

ARRETE MUNICIPAL N°23

Le Maire de PAYRAC,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de Police Municipale et plus particulièrement les articles L.21.22.24, L2213.9, L.2212.3, L2213.23, L22.13.1 à L2213.7 et L.2215.4,

VU, l'ordonnance n°58.1216 du 15 décembre 1958,

VU, le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la Police de la circulation routière,

VU, l'article R225 du Code de la Route 2^{ème} partie,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre I – 8^{ème} partie- signalisation temporaire) du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT les risques d'accidents liés au stationnement devant la cantine de l'école primaire ainsi que des soucis rencontrés par les livraisons quotidiennes,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 1er septembre 2016 et ce jusqu'au 8 juillet 2017 inclus (année scolaire), le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant la cantine de l'école primaire au niveau de la parcelle AB 270, rue du 8 mai 46350 Payrac.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation appropriée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- DDT
- M. le Chef de Gendarmerie de Payrac.

Fait à Payrac le 12 septembre 2016

Le Maire

